

Mots clés : Avocat – Contrôle AML « on site » – Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg – manquement à l’obligation d’effectuer une évaluation des risques – manquement aux obligations de vigilance à l’égard de la clientèle – manquement aux obligations renforcées de vigilance à l’égard de la clientèle – manquement aux obligations d’organisation interne adéquate – manquement aux obligations de coopération avec la CRF, les autorités et les organismes d’autorégulation – Sanction – Compétence d’attribution du Conseil de l’Ordre – Avertissement – Publication sous forme anonymisée (Oui)

DECISION DU 12 juin 2024

DIS23-24215

du Conseil de l’Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Rendue dans l’affaire poursuivie contre [étude X], ayant son siège au [...] et inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...] (ci-après « **[étude X]** ») en matière disciplinaire n° DIS23-24215.

En date du 16 mai 2023, la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (ci-après la « **CCBL** ») a procédé à un contrôle auprès d’[étude X], société d’avocats inscrite sur la liste [...] du tableau de l’Ordre depuis le [...], en vue de vérifier le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

Le contrôle sur place opéré par la CCBL (ci-après le « **Contrôle AML/CFT** ») a donné lieu à l’établissement d’un rapport AML/CFT en date 14 novembre 2023 (ci-après le « **Rapport AML/CFT** »), dont les conclusions ont été avalisées par le Conseil de l’Ordre.

Par courrier recommandé du 26 janvier 2024, [étude X] a été informée qu’une procédure disciplinaire était ouverte à son encontre pour non-respect notamment des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l’Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après le « **R.I.O.**»), et des articles 2-2, 3, 3-2, 4 et 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle que modifiée (ci-après la « **Loi AML/CFT** ») et a été convoquée à se présenter à une audition disciplinaire initialement fixée le 27 mars 2024 à 10.00 heures.

Par courrier électronique du 8 avril 2024, [Maître Y], agissant au nom et pour le compte d’[étude X] a formulé des observations écrites.

[étude X], représentée par [Maître X], agissant en sa qualité d’associé-gérant, et assistée de [Maître Y] et [Maître Z], a été ensuite entendue lors de son audition du 22 avril 2024.

Par courrier électronique du 7 juin 2024, [Maître Y] a formulé des observations écrites additionnelles.

Le Conseil de l’Ordre a constaté que le Contrôle AML/CFT réalisé par la CCBL a révélé de nombreux manquements au sein d’[étude X] qui n’aurait pas respecté certaines de ses obligations professionnelles au titre de la Loi AML/CFT et plus particulièrement il a été relevé qu’il existait :

- Une analyse incomplète de risque global au niveau de l’étude ;
- Une absence de mesures spécifiques relatives à l’obligation de vigilance ;

- Un manquement à l’obligation d’organisation interne et de formation adéquate ;
- Un manquement à l’obligation de coopération avec les autorités, engendré notamment par une méconnaissance des principes de coopération avec les autorités et du fonctionnement de la plateforme *goAML* ;
- Une procédure interne non conforme aux dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises ;
- Une absence d’accès de la personne en charge (*compliance officer*) et du *managing partner* à la plateforme *goAML* ;
- Un manquement à l’obligation de vigilance, au vu des documents insuffisants / incomplets collectés pour les dossiers consultés sur place ;
- Plusieurs défauts constatés dans le contenu de l’analyse individuelle de risque-client, les mesures de vigilance : mesures de vigilance constante et degré de vigilance (vigilance renforcée, absence de justification sur l’origine des fonds / de la fortune), de vérification de l’identité des clients (différence entre les informations KYC collectées et celles déclarées au RBE), éventuel exercice illégal de la profession d’avocat alors que la personne en charge du dossier n’est pas inscrite au Barreau de Luxembourg ;
- Une absence de description (i) de la procédure à suivre en cas de déclaration de soupçon sur la plateforme *goAML* et (ii) du dispositif de signalement *Whistleblowing* au sein de l’étude.

Le Conseil de l’Ordre relève que l’instruction disciplinaire n’a pas permis d’infirmar les constatations de la CCBL lors du contrôle sur place, lesquelles constatations n’ont par ailleurs pas été contestées par [étude X].

Au cours de son audition et dans ses observations écrites, [étude X] a confirmé que le Contrôle AML/CFT avait permis une prise de conscience quant à certains manquements existants au regard de ses obligations découlant de la Loi AML/CFT.

[étude X] a également fait part de sa volonté stricte de se conformer à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu’à toutes ses obligations légales et réglementaires régissant l’exercice de la profession d’avocat.

A ce titre, elle a indiqué avoir, depuis le contrôle opéré par la CCBL, initié un processus de refonte complète de ses procédures en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Par ailleurs [étude X] a également fait part de son intention de procéder à un renforcement structurel matérialisé par le recrutement de personnes ayant des profils spécialisés en matière de compliance et d’AML.

S’agissant plus précisément des manquements relevés par les contrôleurs de la CCBL, [étude X] a fait valoir un certain nombre d’éléments qui peuvent, en substance, être repris de la manière suivante :

1. S’agissant du reproche concernant l’analyse incomplète de risque global au niveau de l’étude.

[étude X] fait valoir que depuis le Contrôle AML/CFT, elle aurait mis en place une procédure d’évaluation du risque ainsi que des processus de mise à jour de celle-ci.

Cette remédiation, à la supposer effective et adéquate, n'est cependant pas de nature à faire disparaître le constat matériel du manquement, ce qui contrevient au prescrit de l'article 2-2 de la Loi AML/CFT (obligation d'effectuer une évaluation des risques).

2. S'agissant du reproche concernant l'absence de mesures spécifiques relatives à l'obligation de vigilance.

[étude X] indique avoir pris en compte les observations qui lui ont été signalées et avoir modifié ses procédures en conséquence.

Pour autant qu'elles aient été effectivement opérées, ces modifications ne sont pas en mesure d'atténuer le caractère fautif des manquements dûment constatés.

3. S'agissant du reproche concernant les manquements quant à l'obligation d'organisation interne et de formation adéquate.

La procédure désormais applicable en la matière indiquerait que chaque nouvel arrivant, sans distinction quant à son degré de séniorité, devra suivre une formation anti-blanchiment. Pour ce qui est de la fréquence des formations internes, leur fréquence ainsi que leur caractère obligatoire serait désormais bien établi.

Ici encore, les explications d'[étude X] quant aux correctifs opérés ultérieurement au Contrôle AML/CFT ne sont pas susceptibles d'anéantir la matérialité des manquements.

4. S'agissant du reproche concernant les manquements quant à l'obligation de coopération avec les autorités, engendré notamment par une méconnaissance des principes de coopération avec les autorités et du fonctionnement de *goAML*.

[étude X] estime qu'elle aurait pleinement remédié à ce manquement en tenant compte des observations formulées par les membres de la CCBL notamment au travers de l'établissement d'une nouvelle procédure dédiée aux obligations de coopération avec les autorités.

Par ailleurs, dans le cadre de la refonte de ses procédures, une section dédiée aux signalements internes et lancement d'alertes aurait été ajouté dans la nouvelle politique AML/CFT.

5. S'agissant du reproche concernant la non-conformité de la procédure interne au regard des dispositions légales luxembourgeoises et le fait que la procédure inspectée renvoie à des dispositions de droit [...].

Les membres de la CCBL avaient constaté que la procédure interne d'[étude X] ne fait aucune mention des circulaires du Barreau mais qu'elle fait état des bases légales [...] en lieu et place des références légales luxembourgeoises.

[étude X] précise qu'elle aurait entamé une refonte intégrale de sa procédure sur ce point afin notamment d'assurer les renvois appropriés à la législation luxembourgeoise ainsi qu'aux circulaires du Barreau.

Cet engagement de corriger la procédure interne n'est cependant pas de nature à atténuer le caractère fautif du manquement constaté par les contrôleurs de la CCBL.

6. S'agissant des formations inadaptées.

Les membres de la CCBL ont constaté que la procédure interne d'[étude X] ne précise pas à suffisance l'obligation de formation en matière AML. En considération (i) du fait que l'étude appartienne à un réseau international et (ii) des explications recueillies lors de la visite, les membres de la CCBL avaient ainsi constaté de graves lacunes, plus particulièrement dans le chef des personnes responsables de l'AML au sein du bureau luxembourgeois d'étude X].

Dans son courrier du 8 avril 2024, [Maître Y] affirme que les manquements ci-dessus auraient été adressés. Pour autant, les redressements, à les considérer avérés, ne remettent pas en cause la matérialité des constats.

Eu égard au chiffre d'affaires d'[étude X], qui est en très grande partie dans le champ d'application de la Loi AML/CFT, ces manquements sont *a fortiori* particulièrement graves.

7. S'agissant du reproche concernant l'absence d'accès de la personne en charge et du *Managing Partner* à la plateforme *goAML*.

Une actualisation des accès à la plateforme *goAML* aurait été effectuée afin de remédier aux reproches formulés par la CCBL.

8. S'agissant du manquement à l'obligation de vigilance, au vu des documents insuffisants respectivement incomplets collectés pour les dossiers consultés sur place.

Les observations des contrôleurs de la CCBL n'ont pas été contestées par [étude X], tel que [Maître Y] l'indique dans son courrier du 8 avril 2024.

[étude X] avait initié, postérieurement au Contrôle AML/CFT, une revue de ses procédures en vue d'améliorer le respect de ses obligations anti-blanchiment, notamment avec le support de consultants externes.

Le Conseil de l'Ordre prend acte des moyens déployés pour redresser les manquements observés lors du contrôle sur place par la CCBL, mais il s'agit d'une circonstance qu'il y a lieu de prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de la sanction à prononcer. Il ne saurait être ignoré par le Conseil de l'Ordre que jusqu'au contrôle de la CCBL, [étude X] ne remplissait pas pleinement ses obligations professionnelles au titre de la Loi AML/CFT.

Conformément à l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** »), l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans le Titre I de la Loi AML/CFT.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, « *l'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption* ». Ces obligations découlent tant de la Loi AML/CFT que du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML/CFT.

L'article 13.1 du R.I.O. réitère cette obligation en prévoyant que « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

A cet égard l'article 2-2 de la Loi AML/CFT impose une obligation d'effectuer une évaluation globale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et l'article 3 de la même loi impose un ensemble complet de mesures de vigilance à moduler selon l'appréciation du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

L'article 4 de la Loi AML/CFT (obligations d'organisation interne adéquate), précisé par l'article 7 du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, impose des obligations spécifiques aux professionnels assujettis à la prévention du blanchiment.

En cas de non-respect des obligations ainsi édictées, l'avocat « *s'expose à des sanctions renforcées en cette matière* », conformément à l'article 13.5 du R.I.O.

Le Conseil de l'Ordre estime qu'[étude X], en sa qualité de société d'avocats pleinement soumise aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a manqué à ses devoirs tels que prévus par les dispositions combinées de l'article 35-1 de la LPA, des articles 1.2 et 13.1 du R.I.O., et des articles 2-2, 3, 3-2, 4 et 5 de la Loi AML/CFT, précisés notamment par les articles 7 et 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, en ne remplissant pas certaines de ses obligations professionnelles au titre de la Loi AML/CFT notamment en matière (i) d'analyse de risque, (ii) d'obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, (iii) d'obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle, (iv) d'obligations d'organisation interne adéquate et (v) d'obligations de coopération.

Quant à la publication de la décision à intervenir, conformément à l'article 8-12 de la Loi AML/CFT intitulé « publication des décisions par les organismes d'autorégulation »:

Les dispositions du paragraphe (1) posent le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation, au rang desquels figure l'Ordre des avocats à Luxembourg, sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée et indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

Le paragraphe (2) du même article prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(2) point c) de la Loi AML/CFT, l'organisme d'autorégulation peut également décider, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au paragraphe (1) de l'article 8-12, de ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier le Conseil de l'Ordre considère qu'il y a lieu de faire exception au principe de la publication de l'identité de la personne responsable. Le Conseil de l'Ordre estime en effet qu'une publication comportant l'identification d'[étude X] serait disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de publier la décision, mais sur base de l'anonymat.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg,

statuant en matière disciplinaire conformément à l'article 30-1 de la LPA,

déclare [étude X], préqualifiée, convaincue d'avoir contrevenu à l'article 35-1 de la LPA, en combinaison avec les articles 1.2 et 13.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et des articles 2-2, 3, 3-2,4 et 5 de la Loi AML/CFT, précisée notamment par les articles 7 et 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010,

décide de prononcer à l'encontre de [étude X] un avertissement ;

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12 (2) b) de la Loi AML/CFT et de l'article 30-1 alinéa 4 de LPA,

par application des articles 17 et 30-1 de la LPA, tout comme des articles 1.2 et 13.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013 tel que modifié.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg lors de la séance du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg à Luxembourg, à la Maison de l'Avocat, 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, salle du Conseil de l'Ordre, le 12 juin 2024, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Pour le Conseil de l'Ordre,

Pit RECKINGER

Bâtonnier

La décision du Conseil de l'Ordre est susceptible de contredit devant le Conseil disciplinaire et administratif, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'Ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif, au 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.